

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 12 juillet 2024

Numéro d'inspection : 2024-1607-0002

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : City of Toronto

Foyer de soins de longue durée et ville : Wesburn Manor, Etobicoke

Inspectrice principale / Inspecteur principal

Manish Patel (740841)

**Signature numérique de l'inspectrice /
Signature numérique de l'inspecteur**

Manishkumar C Patel

Digitally signed by Manishkumar C
Patel
Date: 2024.07.12 13:26:04 -04'00'

Autre inspectrice

Rachel Dioquino (000856) était présente lors de cette inspection

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 2 au 5 et les 8 et 9 juillet 2024.

L'inspection concernait :

- Registre n° 00117161 / IC n° M612-000014-24, en lien avec l'éclosion d'une maladie.
- Registre n° 00118068 / IC n° M612-000015-24, en lien avec une chute.
- Registre n° 00118500 / IC n° M612-000018-24, en lien avec de mauvais traitements.

Les registres suivants ont été fermés dans le cadre de cette inspection :

- Registre n° 00112629 / IC n° M612-000008-24 et registre n° 00115711 / IC n° M612-000011-24, en lien avec l'éclosion d'une maladie.
- Registre n° 00112673 / IC n° M612-000009-24, en lien avec une chute.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Gestion des médicaments
- Prévention et contrôle des infections
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Problème de conformité no 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de la disposition 4 du paragraphe 28 (1) de la *LRSLD* (2021)

Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Paragraphe 28 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de soupçonner que l'un ou l'autre des cas suivants s'est produit ou peut se produire fait immédiatement rapport au directeur de ses soupçons et communique les renseignements sur lesquels ils sont fondés :

4. La mauvaise utilisation ou le détournement de l'argent d'un résident.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que quiconque ayant des motifs raisonnables de soupçonner que l'argent d'une personne résidente a fait l'objet ou pourrait faire l'objet d'une mauvaise utilisation ou d'un détournement fasse immédiatement rapport au directeur de ses soupçons et communique les renseignements sur lesquels ils sont fondés.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Justification et résumé

Le foyer a reçu une plainte verbale d'un membre de la famille d'une personne résidente, alléguant une utilisation inappropriée de la télévision personnelle et du téléphone filaire de la personne. Le personnel du siège social a également reçu une plainte verbale et l'a transmise par courrier électronique au foyer de soins de longue durée. Les préoccupations exprimées concernaient en particulier plus de 200 dollars de frais pour des films et des appels internationaux au cours d'un même mois.

L'examen de l'incident critique (IC) a permis de constater que le directeur avait été informé de ce problème quatre jours après que celui-ci ait été porté à la connaissance du personnel.

L'administrateur adjoint et l'infirmière gestionnaire ont confirmé que les soupçons d'exploitation financière auraient dû être signalés immédiatement au directeur et reconnu que le rapport avait été fait tardivement.

Le fait de ne pas avoir signalé immédiatement au directeur l'exploitation financière alléguée ne présentait aucun risque pour la personne résidente.

Sources :

IC, politique de tolérance zéro du foyer en matière de mauvais traitements et de négligence, politique et courrier électronique du foyer, entretien avec l'administrateur adjoint et l'infirmière gestionnaire.

[740841]